

**DECISION DCC 05-075
DU 28 JUILLET 2005**

MAGAZI Mamah

Contrôle de constitutionnalité. «Recours en inconstitutionnalité et en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques». Décision DCC 04-080 du 12 août 2004. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité. Détention. Incompétence.

Il est établi que s'agissant de l'immixtion de l'exécutif dans l'administration de la justice, de «l'enlèvement et de la déportation» dans un pays voisin qu'allègue le requérant, la Cour constitutionnelle, saisie des mêmes faits, a, par sa décision DCC 04-080 du 12 août 2004, dit et jugé qu'en agissant comme il l'a fait au mépris des prérogatives des autorités judiciaires, le gouvernement a violé la Constitution en son préambule et en son article 125 alinéa 1. En conséquence, il y a autorité de chose jugée et la requête doit être déclarée irrecevable.

De même, les faits de tortures, sévices, traitements inhumains et dégradants allégués ayant eu lieu dans un pays voisin hors du territoire national, il s'ensuit que la Cour est incompétente pour apprécier lesdits faits.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité est incompétente pour apprécier le maintien en détention du requérant.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2004 sous le numéro 1868/135/REC, par laquelle Monsieur Mamah MAGAZI forme un « recours en inconstitutionnalité et en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques » :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 05 janvier 2004 dans le cadre de l'affaire dite « HAMANI », il a été, « le 03 mai 2004, sur décision du pouvoir exécutif ..., à l'insu des autorités judiciaires..., malgré son opposition et celle de son avocat..., conduit avec d'autres inculpés à Lagos au Nigéria » ; qu'il développe que « du 03 mai au 22 mai 2004, il a été, à l'instar des dix (10) autres personnes ainsi déportées au Nigéria, l'objet de tortures, sévices et traitements inhumains et dégradants durant les dix-neuf (19) jours de cette détention arbitraire et illégale à Lagos (Nigéria) ... » ; qu'il a été « menotté soit aux pieds, soit aux poignets et faisait tous ses besoins dans cette condition » ; qu'il « n'a jamais pu se laver, ni se brosser les dents » ; qu'« enfermé avec d'autres inculpés dans des cellules très exigües et malpropres, ils étaient obligés de dormir dans la position « assise » faute de place » ; qu'il soutient que « lors de la confrontation avec le sieur Hamani, il a été l'objet de toutes les tortures morales dont le but était de lui extorquer des aveux » et qu'en dépit de cette confrontation, « il est toujours en détention sous prétexte » qu'une autre « confrontation avec Hamani Tidjani est ... indispensable » ; qu'il conclut que « ces faits constituent une violation des articles 1, 8, 15, 18, 34 et 125 de la ... Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution « l'immixtion des autorités nigérianes dans le fonctionnement de la justice béninoise, l'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, son enlèvement et sa déportation au Nigéria à l'insu des autorités judiciaires, les tortures, sévices, traitements inhumains et dégradants dont il a été victime, son maintien en détention préventive en dépit de la confrontation qui a été faite avec le sieur Hamani Tidjani et de la garantie de représentation qu'il offre » ;

Considérant que s'agissant de l'immixtion de l'exécutif dans l'administration de la justice, de « l'enlèvement et de la déportation » du requérant au Nigéria, la Cour Constitutionnelle, saisie des mêmes faits, a, par sa Décision DCC 04-080 du 12 août 2004, dit et jugé **qu'en agissant comme il l'a fait au mépris des prérogatives des autorités judiciaires, le Gouvernement a violé la Constitution en son préambule et en son article 125 alinéa 1** ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée et la requête de Monsieur Mamah MAGAZI doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les faits de tortures, sévices, traitements inhumains et dégradants allégués auraient eu lieu au Nigéria, hors du territoire national ; qu'il s'ensuit que la Cour est incompétente pour apprécier lesdits faits ;

Considérant que le requérant a été inculpé par le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de Cotonou et placé sous mandat de dépôt ; qu'il en résulte que l'appréciation de son maintien en détention relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la Constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Mamah MAGAZI est irrecevable du chef de l'immixtion du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice.

Article 2 .- La Cour est incompétente pour statuer sur les tortures, sévices, traitements inhumains et dégradants allégués.

Article 3 .- La Cour est incompétente pour apprécier le maintien en détention du requérant.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mamah MAGAZI, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	V ice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-